

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1897.

Proposition de loi portant des modifications à la législation sur la condamnation conditionnelle.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Il peut paraître superflu, après l'expérience concluante que vient d'en faire notre pays, de faire l'éloge de la conditionnalité des peines. Cette innovation, très discutée au début, a produit des résultats si féconds et si péremptoires, que ses derniers adversaires ont fini par désarmer.

L'heure semble venue de compléter les excellentes mesures inaugurées par la loi de 1888. Les Chambres ont eu à voter, dans l'avant-dernière session, une loi interprétative qui consacrait, contrairement à l'avis de la Cour de cassation, une interprétation large de la loi.

Au Sénat, l'honorable Ministre d'État, M. J. Le Jeune, vient de présenter une proposition de loi étendant la conditionnalité des peines aux infractions commises par des militaires, initiative à laquelle nous applaudissons très volontiers. Depuis longtemps, on avait signalé — et nous-même, autrefois, dans le *Journal des Tribunaux* — l'anomalie existant entre le traitement des délinquants militaires et civils. Nous ne pensons pas que la proposition de M. Le Jeune rencontre une opposition sérieuse. Nous avons seulement à déplorer à cette occasion la lenteur avec laquelle notre pays routinier se rallie à une innovation quelconque. Depuis plusieurs années, la preuve des effets salutaires de la conditionnalité des peines est faite et l'inertie gouvernementale attend, attend toujours, nous ne savons quoi! pour se décider à l'appliquer aux militaires. On perpétue ainsi une situation dont l'absurdité

et l'injustice apparaissent surtout lorsque soldats et civils comparaissent ensemble devant une même juridiction.

Pour la même faute, les premiers sont frappés irrémédiablement, tandis que les seconds peuvent encore, par une bonne conduite, se racheter. Cette iniquité apparaît plus évidente et plus criante encore dans certains cas où le Code pénal militaire inflige aux délinquants, pour des faits qui peuvent être peu graves, outre la pénalité de droit commun, la peine de l'incorporation. Il serait urgent de faire cesser cette iniquité dont sont victimes, quotidiennement, des jeunes gens aussi dignes de la sollicitude sociale que les autres délinquants. C'est cette urgence qui nous a décidés, dans l'espoir d'aboutir à une plus rapide solution, à présenter à la Chambre, en même temps que certaines modifications complémentaires à la loi de 1888, les dispositions que M. Le Jeune a présentées au Sénat. Il y aura avantage, pensons-nous, à ce que toutes ces questions fassent l'objet d'une même discussion.

Nous pouvons donc, quant à la partie de notre projet que nous reproduisons d'après M. Le Jeune, renvoyer le lecteur à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet. Quant au surplus, quelques mots d'explication suffiront à préciser les motifs des propositions que nous faisons au Parlement.

La loi de 1888 porte en son texte que, lorsque le condamné n'a point mérité de peine nouvelle pendant la durée du sursis, sa condamnation est « non-avenue ». Cette expression a été déclarée impropre comme trop large, et les auteurs et la jurisprudence ont décidé, d'accord avec les travaux préparatoires, qu'il fallait restreindre sa signification au sens de « non exécutoire ». Le citoyen condamné conditionnellement reste condamné, même si sa conduite est exemplaire pendant toute la durée du sursis ; seulement, ce terme expiré, la société ne peut plus lui réclamer l'amende ou la prison prononcée contre lui.

Mais que faire si, après l'expiration de ce sursis, un fait nouveau l'amène devant le tribunal ? Pourra-t-il être condamné une seconde fois conditionnellement ?

Pour prendre un exemple, supposons un jeune ouvrier qui, un soir de liesse, a répondu un peu vertement à un policier : conséquence, 26 francs d'amende avec sursis de trois ans. Il se conduit bien pendant les trois ans ; puis encore pendant dix ans, pendant vingt ans, il mène une vie irréprochable. Il ne pense pas à user de la loi peu connue sur la réhabilitation en matière pénale ou n'obtient pas cette réhabilitation ; quand un beau jour, bousculé par un camarade, il le corrige par trop rudement et est poursuivi du chef de coups. Lui refusera-t-on la conditionnalité ?

Oui, disent les uns, la faveur dont il a bénéficié une première fois constitue un obstacle absolu à un nouvel octroi de la condamnation conditionnelle ; il faut être indulgent pour une première faute et sévère pour les récidivistes. Soit ! disent les autres, mais il n'est pas sérieux de considérer le délinquant de notre exemple comme un récidiviste ; toutes les raisons qui existaient pour la conditionnalité lors du premier fait existent encore lors du second.

Ce sont donc les éléments de chaque espèce qui doivent entraîner la déci-

sion ; c'est pourquoi nous voudrions voir laisser aux juges toute latitude à cet égard, et nous trancherions la controverse actuelle en disant au magistrat qu'il pourra appliquer la conditionnalité des peines chaque fois que les circonstances de la poursuite et la moralité du prévenu permettent d'espérer son amendement par ce mode de répression.

Mais on pourrait aller encore plus loin et décider que certaines condamnations encourues, même pendant la durée du sursis, n'entraînent pas déchéance de celui-ci. Il devrait en être ainsi, toujours en ce qui concerne les condamnations fiscales, facultativement pour le juge en cas de condamnation pour des faits n'impliquant pas nécessairement volonté perverse, tels les délits d'imprudence, de détention d'objets prohibés, etc.

Les condamnations fiscales ne devraient pas entraîner déchéance du sursis, parce que l'on ne peut considérer comme récidiviste celui qu'elles atteignent après une autre condamnation antérieure pour un délit quelconque. Les contraventions de ce genre sont, dans l'état de nos mœurs, d'une immoralité moins patente que les autres. Nos populations sont en état de sourde révolte permanente contre le fisc et elles se refusent à considérer comme malhonnête celui qui fraude la douane ou cherche à ne pas payer le droit de licence. Les condamnations fiscales ont encore ceci de particulier qu'elles peuvent toujours être évitées par une transaction. C'est pourquoi elles ne devraient jamais entraîner la déchéance du sursis. Il est, en effet, souverainement injuste de voir un pauvre diable frappé dans ces conditions parce qu'il n'a pu acquitter le prix de la transaction, ou un autre parce que, confiant dans son innocence, il n'a point voulu transiger, alors que le délinquant solvable et s'avouant coupable pourra éviter, en transigeant, la condamnation nouvelle et continuer à bénéficier du sursis.

Enfin, pour les condamnations résultant d'infractions prévues aux articles 242, 245, 283, 285, 294, 295, alinéa 2, 519 à 521, 561, 562, 419 à 422, 519 du Code pénal (cette énumération est celle de l'article 21, § 3, du Code électoral), la culpabilité intentionnelle peut être extrêmement vague et même ne pas exister du tout. Il s'est présenté tels cas de blessures par imprudence, par exemple, où, tout en trouvant la répression nécessaire, les juges ne pouvaient considérer le délinquant comme un criminel dangereux pour l'avenir. Si ce prévenu a encouru une condamnation antérieure, il serait souvent abusif de le considérer comme récidiviste. Nous voudrions, dès lors, que les juges aient, dans ces cas, la faculté de déclarer que la seconde condamnation n'entraîne pas la déchéance du sursis, cette seconde condamnation pouvant être elle-même conditionnelle ou non.

Nous présentons un article 7 qui a pour but d'éviter le prononcé de certains sursis par trop courts, qui, loin d'être l'application de la loi, en sont la caricature. Un sursis de trois ou six mois est un acquittement déguisé. Le sursis ne peut avoir d'effet sérieux, autant pour le condamné que pour la société, que s'il est d'une certaine durée. Deux ans nous paraissent le minimum désirable, même pour les contraventions. Nous trancherons en même temps une autre controverse de la jurisprudence en décidant, confor-

mément aux principes généraux, que la prescription de la peine est suspendue pendant la durée du sursis.

Il nous paraît utile de décider en même temps des controverses possibles au sujet du point de départ de la prescription de la peine conditionnelle devenue exécutoire par la déchéance du sursis. En effet, deux solutions s'indiquent à première vue : la prescription peut commencer dès que le second délit rend le parquet armé pour agir, ou seulement dès la constatation judiciaire de la nouvelle infraction. C'est cette solution que nous adoptons; elle nous semble plus conforme à la logique et à la précision nécessaire en matière pénale. L'autre système se heurterait à des difficultés pratiques considérables, dans tous les cas où la date du délit serait incertaine, par exemple les délits d'habitude, et aurait cette extraordinaire conséquence qu'un prévenu pourrait, dans le but d'établir la prescription, se targuer de délits qu'il aurait commis et qui n'auraient pas été poursuivis.

Mais, dans le système que nous adoptons, on peut encore prévoir deux alternatives : Faudra-t-il fixer le point de départ de la prescription au jour où la nouvelle condamnation aura acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire après expiration des délais d'opposition, d'appel et de cassation, ou bien faudra-t-il le fixer au jour où les peines prononcées par la condamnation nouvelle commencent à se prescrire elles-mêmes, c'est-à-dire après expiration des délais d'opposition et d'appel, avant expiration des délais de cassation? Nous croyons qu'il y aurait quelque chose de singulier et de déraisonnable à décider que les peines prononcées en premier lieu ne commenceront à se prescrire que trois jours après les peines nouvelles, et nous tranchons la difficulté en admettant pour les unes comme pour les autres le même point de départ.

Il reste encore un détail à prévoir. C'est celui-ci. Lorsqu'une peine correctionnelle dépasse trois ans de prison, elle ne se prescrit que par dix ans. Si une condamnation comporte plusieurs peines, inférieures à trois ans si elles sont prises isolément, mais qui, réunies, dépassent cette durée, certains auteurs (Nypels et Servais, t. I, p. 276) enseignent que c'est la prescription de dix ans qui doit être appliquée. Dès lors, la question pourrait peut-être se poser : Si un prévenu condamné conditionnellement à cinq mois de prison était ensuite condamné à trois ans, cette dernière peine serait-elle prescrite par cinq ou dix ans? Ne pourrait-on prétendre, par analogie à la doctrine rappelée plus haut, qu'il faut calculer la prescription sur le total, c'est-à-dire eu égard à une peine de trois ans et cinq mois? Nous pensons que ce serait d'une rigueur peu justifiée et proposons de décider qu'il n'y aura jamais cumul.

Notre article 8 n'a guère besoin d'exposé de motifs. Une publication coordonnée sera indispensable et l'on peut confier ce soin au Gouvernement. La loi de 1888 exigeait un rapport annuel; comme l'innovation a fait ses preuves, un rapport bisannuel semble largement suffisant.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui nous ont déterminés à présenter notre proposition de loi. Nous ne nous figurons pas proposer une solution

définitive ; bien au contraire, nous pensons que la conditionnalité devrait pouvoir être accordée, ainsi que cela se fait dans des pays voisins, même pour des peines supérieures à six mois. Mais le moment n'est peut-être pas venu encore de faire une telle proposition. C'est que, en effet, parallèlement au mouvement qui pousse le droit pénal moderne à se montrer indulgent pour les délinquants occasionnels, existe une tendance aussi raisonnée à accroître la rigueur de la loi contre les récidivistes. Lorsque notre Code pénal aura subi les modifications nécessaires en ce sens, on pourra utilement penser à étendre encore les applications du principe de la conditionnalité des peines.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle, sont rendues applicables aux infractions commises par les militaires.

Les condamnations prononçant la destitution comme peine accessoire pourront n'être conditionnelles que quant aux peines principales.

ART. 2.

Le sursis pourra être ordonné, par décision motivée, à l'égard des militaires qui, n'ayant encouru antérieurement aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, seront condamnés à la peine principale de l'incorporation dans une compagnie de correction, pour quelque durée que ce soit, ou aux peines disciplinaires qui remplacent, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, la destitution ou l'incorporation dans une compagnie de correction.

Le délai et les effets du sursis seront réglés, dans ce cas, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

ART. 3.

Lorsque, par suite de la déchéance du sursis, la condamnation prononcée conditionnellement, en vertu de la présente loi, s'exécutera à l'égard d'un condamné qui aura cessé d'appartenir à l'armée ou se trouvera en congé illimité, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié et les peines disciplinaires seront remplacées par l'emprisonnement, sans réduction de durée.

ART. 4.

Une condamnation conditionnelle antérieure, non exécutée par suite de l'échéance du terme fixé, ne fera point obstacle à un nouvel octroi de la conditionnalité, chaque fois que les magistrats auront lieu de croire ce mode de répression favorable à l'amendement du coupable.

ART. 5.

Les condamnations fiscales encourues pour faits posés pendant la durée du sursis n'entraîneront point déchéance de celui-ci et ne rendront point exécutoire la condamnation conditionnelle antérieure.

ART. 6.

Il pourra en être de même, lorsque le magistrat le jugera utile, des condamnations prononcées, à raison de faits posés pendant la durée du sursis, du chef des articles 242, 243, 283, 285, 294, 295 (al. 2), 319 à 321, 361, 326, 419 à 422, 519 du Code pénal, et, en général, à raison de tous faits n'impliquant pas une intention coupable, tels ceux qui auraient été posés par suite d'une erreur de droit ou qui ne constitueraient qu'une imprudence, un manque de précaution ou de prévoyance.

ART. 7.

La durée du sursis ne sera jamais inférieure à deux ans. La prescription de la peine ne court point pendant la durée du sursis. La peine conditionnelle devenue pure et simple par suite de la déchéance du sursis commencera à se prescrire en même temps que la peine infligée par la condamnation qui aura entraîné cette déchéance. La peine devenue exécutoire ne sera point cumulée avec la peine nouvelle pour fixer la durée de la prescription applicable à l'une et à l'autre.

ART. 8.

Le Gouvernement fera de la loi du 31 mai 1888, de celle de 1894 et des présentes dispositions une publication coordonnée. Il sera rendu compte aux Chambres tous les deux ans de l'exécution de cette législation.

JULES DESIRÉE.
